

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00982

Numéro SIREN : 752 982 637

Nom ou dénomination : David Bory

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002746

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



639030

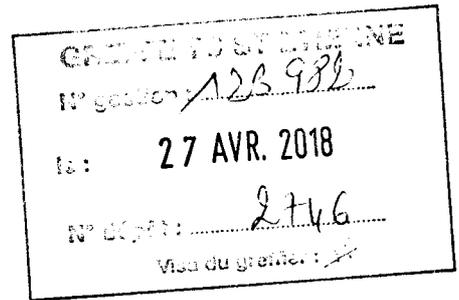
Dénomination : David Bory
Adresse : 9 rue de la Charité 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00982
n° d'identification : 752 982 637
n° de dépôt : A2018/002746
Date du dépôt : 27/04/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/08/2017



639030

SARL DAVID BORY
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20 000 €
Siège social : 9 rue de la Charité
42 400 SAINT CHAMOND
R.C.S SAINT ETIENNE
752 982 637



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2017

*L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE TRENTE ET UN AOUT
A DIX NEUF HEURES*

Les associés de la SARL DAVID BORY se sont réunis au siège social de la société, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance conformément à la loi et aux statuts.

Les deux associés représentant la totalité du capital social sont présents, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé
- Cession de parts des statuts

Le président déclare alors la discussion ouverte.

Après quelques échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

Première résolution : Agrément

Conformément aux statuts, l'assemblée des associés agrée M GENTILE Gioacchino Giovanni en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Cession de parts et mise à jour des statuts

L'assemblée des associés prend acte de la cession de parts intervenue ce jour entre M BORY David et M GENTILE Gioacchino Giovanni, et décide la mise à jour en conséquence de l'article 8 des statuts, qui se trouve ainsi rédigé :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille Euros.

Il est divisé en 200 parts de 100 Euros, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur BORY David à concurrence de cent soixante parts	160 parts
Madame LOUISON Nathalie à concurrence de vingt parts	20 parts
Monsieur GENTIL Gioacchino Giovanni à concurrence de vingt parts	20 parts
Total égal au nombre de parts constituant le capital :	200 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution – Déléation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

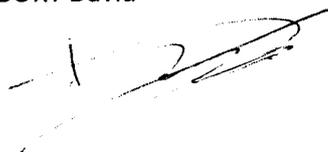
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

« Certifié conforme »

M. BORY David



Mme LOUISON Nathalie



M. GENTILE Gioacchino Giovanni



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



639031

Dénomination : David Bory
Adresse : 9 rue de la Charité 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00982
n° d'identification : 752 982 637
n° de dépôt : A2018/002746
Date du dépôt : 27/04/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 31/08/2017



639031

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL DAVID BORY

27 AVR. 2018

N° dépôt :

2716

Visa du greffier :

Entre les soussignes :

1. M. BORY David né le 21 décembre 1964 au Chambon Feugerolles, résident à Rivas (42 340) 2 chemin des Muriers, divorcé.

Ci-après dénommé le « Cédant »

Contractant pour son compte et, en tant que de besoin, pour le compte de la société David Bory société à responsabilité limitée et au capital de 20 000 € ayant son siège 9 rue de la Charité 42 400 SAINT CHAMOND, inscrite au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 752 982 637, en qualité de gérant ;

DE PREMIERE PART

2. M. GENTILE Gioacchino Giovanni né le 07 novembre 1969 à saint Chamond, résident à Saint Etienne (42 000) 37 avenue du pilat, divorcé.

Ci-après dénommé l'« Acquéreur »

DE DEUXIEME PART

Le Cédant et l'Acquéreur ont dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PRALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La société David BORY est une société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège est situé 9 rue de la Charité à SAINT CHAMOND (42 400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 752 982 637 (la « Société »).
- B. Le capital de la Société est divisé en 200 parts d'une valeur nominale de 100 €
- C. Les 200 parts représentent l'intégralité du capital de la Société (les « Titres ») à la date de la signature des présentes (tel que le terme est défini ci-après).
- D. La Société, immatriculée le 26 juillet 2012, a pour objet la boulangerie, pâtisserie.
- E. Afin de donner une nouvelle orientation à leurs relations professionnelles, l'Acquéreur s'est montré intéressé par l'acquisition de 20 parts, qui représente 10% du capital et des droits de vote de la société (les « Titres Cédés »).
- F. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochés afin d'arrêter, d'un commun accord les conditions et modalités de l'acquisition par l'Acquéreur des Titres Cédés par le Cédant au profit de l'acquéreur.

DB
GG

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

1.1 Dans cet acte, les termes suivants auront la signification qui suit :

ACQUISITION	Désigne l'acquisition par l'acquéreur des Titres Cédés.
ACTE DE CESSION DE PARTS	Désigne le présent acte de cession des Titres Cédés d'acquisition
ACTIVITE(S)	Désigne la prestation de services de boulangerie, pâtisserie ainsi que tout produits techniques se rapportant à l'exercice dudit métier.
CEDANT	A la signification qui lui est donné dans les comparutions du présent acte de Cession.
DROITS ATTACHES	Désigne tout droit réel et tout droit personnel attaché à chaque titres y compris tous dividendes qu'il proviennent de l'exercice 2016, de l'exercice en cours ou des réserves antérieurement constituées.
PRIVILEGE	Désigne tout droit de sûreté, toute garantie, toute hypothèque, tout privilège, tout nantissement, toute servitude ou toute charge, ou tout droit restreignant la pleine jouissance, la détention ou la cessibilité.
PRIX DE CESSION	A la signification qui lui est donnée à l'article 4.1 de l'acte de Cession.
SOCIETE	Désigne la société de David BORY, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège est situé 9 rue de la Charité à Saint Chamond (42 400) et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 752 982 637.
TITRE(S)	Désigne les titres de la Société, soit l'ensemble des 200 parts existantes à la date des présentes.
TITRES CEDES	Désigne les 20 parts sociales Cédées par le cédant à l'acquéreur.
TRANSFERT	Désigne l'Acquisition des Titres Cédés, avec tous Droits Attachés y afférents et plus généralement dans les conditions et selon les modalités telles que stipulées au sein de l'acte de Cession.

1.2 Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsqu'un terme sera employé au pluriel et inversement.

DB
GG

1.3 Les titres des articles, sections ou paragraphe dans l'Acte de Cession y figurent dans le seul but de faciliter sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

1.4 Le préambule fait partie de l'Acte de Cession avec lequel il forme un tout indivisible.

2. AGREMENT

Par le présent Acte de Cession et en application de l'article 11 des statuts, les associés agrément à l'unanimité la cession de l'acquéreur, Mr GENTILE Gioacchino Giovanni, des 20 Titres Cédés appartenant au Cédant, Monsieur BORY David, et numérotés de 161 à 180.

3. TRANSFERT DES TITRES

Le Cédant cède à l'acquéreur, qui les acquiert, les Titres Cédés, soit 20 parts de la Société numérotées de 161 à 180, libre de tout privilège et représentant 10% du capital et des droits de votes de la Société.

Le transfert de la propriété et de jouissance des Titres Cédés avec tous droits Attachés, réalisant la perfection de la vente, a lieu au jour des présentes, soit le 31 aout 2017.

4. PRIX DE CESSION

4.1 Détermination du prix de transfert

Le transfert des titres cédés est consenti et accepté moyennant un prix de cession forfaitaire de seize mille euros (16 000 €) pour la totalité des titres Cédés

4.2 Paiement du prix de cession des Titres Cédés :

Le prix de Cession des Titres Cédés est payé pour l'intégralité des 16 000 € par le biais d'un « crédit vendeur » consenti par Monsieur BORY David à Monsieur GENTILE Gioacchino Giovanni.

Ce crédit vendeur non rémunéré fera l'objet d'un remboursement de 200 € par mois débutant en septembre 2017 en 80 mensualités.

Il devra être soldé au plus tard au terme du neuvième exercice comptable et en tout état de cause avant le 31/08/2026.

Il deviendra exigible lors de la cession des parts que détient Monsieur GENTILE Gioacchino Giovanni dans la société DAVID BORY.

L'acquéreur sera intégralement libéré de son obligation de règlement du Prix de Cession après encaissement effectif et définitif du crédit vendeur visé ci-dessus sur le compte bancaire du cédant.

5. REALISATION DU TRANSFERT

En conséquences de ce qui précède, le Cédant et l'Acquéreur procèdent alors :

DB
GG

- a. A la cession des Titres Cédés de la Société conformément aux dispositions de l'article 1 de l'acte de Cession, par signature de trois actes de cessions ;
- b. A la signature d'un crédit vendeur sur un maximum de 110 mois au profit de Monsieur BORY David.

6. ENGAGEMENT DES PARTIES

6.1 Engagements du cédant

Le cédant s'engage à procéder, le plus rapidement possible, à l'intégralité des formalités de toutes natures concernant et liées à la cession de ses parts.

6.2 Engagements de l'acquéreur

L'acquéreur se chargera des modification statutaires et formalités de publicité relatives à l'acquisitions des parts sociales.

7. DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare à l'Acquéreur ce qui suit :

7.1 Existence –Autorité et Capacité

Le cédant dispose de toute la capacité requise et des droits qui l'autorise à conclure le présent Acte de Cession, pour se conformer à ses obligations en vertu des présentes et à réaliser pleinement la transaction envisagée.

Le présent Acte de Cession a été dûment autorisé par tous les organes compétents de Cédant et une fois signé, l'Acte de Cession constituera pour le cédant des obligations valables et irrévocables.

7.2 Existence et Capacité de la Société

La Société a été constituée et fonctionne conformément aux lois et règlement en vigueur en France.

La Société a les plein pouvoirs et toute l'autorité pour détenir, louer et exploiter les actifs détenus ou utilisé par ses soins, et mener ses activités de la manière dont elle le fait actuellement.

La Société n'est pas en cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegardes ou de règlement amiable, ni n'a été déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, ni n'a fait objet d'une mesure ou procédure équivalente devant une devant une juridiction. Il n'existe pas de motifs justifiant que la Société fasse l'objet d'une telle procédure.

7.3 Participation des associés

Le cédant est légalement propriétaire de 90% des parts de la Société. L'Acquéreur est légalement propriétaire de 0% des parts de la Société. Les Titres Cédés sont entièrement

DB
GG

libérés, libre de tous privilèges à la date des présentes et représentent 10% du capital et du droit de vote de la Société.

8. DECLARATION

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- que les parts cédées ne sont pas représentatives d'un immeuble.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

9. FRAIS – DROITS D'ENREGISTREMENT

9.1 Chaque partie supportera seule les frais qu'elle a engagés (coûts, charges, honoraires de conseils, etc.) dans le cadre de la négociation, et la mise en œuvre de l'Acte de Cession.

9.2 L'acquéreur procédera à l'enregistrement des présentes et acquittera les frais et droits subséquents.

A ce titre l'acquisition de 20 parts constatée par les présentes bénéficiera de l'abattement de 23 000 € applicable en matière de droits d'enregistrement, dans les conditions suivantes :

$(23\ 000\ € \times 20\ \text{parts cédées}) / 200\ \text{parts formant le capital social} = 2300\ €$ d'abattement global pour l'opération,

$16\ 000\ €$ (prix total) – $2\ 300$ (Abattement Total) = $13\ 700\ €$ soumis au droits d'enregistrement de 3 %

En conséquence de ce qui précède, les droits d'enregistrement à payer par l'acquéreur s'élèvent à la somme de 411 €.

DBGG

10. RENONCIATION

- 10.1 Le défaut d'exercice par une partie d'un droit au titre de l'Acte de Cession ne pourra en aucun cas être intercepté comme une renonciation à ce droit et n'affectera en aucune manière la faculté de cette Partie de l'exercer.
- 10.2 Aucune renonciation à une déclaration ou garantie contractuelle ne sera effective sans une déclaration écrite et signé de la partie concernée notifiant aux autres parties sa renonciation.

11. CONTINUITÉ DE L'ACTE DE CESSION

- 11.1 La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, et n'exonèrera pas les Parties de son exécution.
- 11.2 Les Parties s'engagent dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou à supprimer par une stipulation aux effets équivalents.

12. INTEGRALITÉ DE L'ACTE DE CESSION – INDIVISIBLE

- 12.1 L'acte de Cession exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord, convention, documents, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.
- 12.2 Les Parties ne seront pas engagées par les déclarations, clauses ou modalités qui se rapportent à celui-ci et qui n'y auraient pas été incorporées ou dans mes documents qui sont prévus.
- 12.3 Aucun changement, aucune modification, extension ou renonciation à l'Acte de Cession ou à l'une des clauses susvisées n'engagera la responsabilité de l'un ou l'autre des Parties en l'absence d'un écrit signé par eux.

13. NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

- 13.1 Toute notification ou communication au titre du président Acte de Cession sera valablement effectué si elle est envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception aux adresse indiqués en tête des présentes ou à toute autre adresse que les Parties pourront préalablement se notifier en recommandée avec accusé de réception ultérieurement.
- 13.2 Toute notification sera considérée comme reçue à la date figurant sur le tampon apposé par les services postaux sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation par les services postaux.

DB
GG

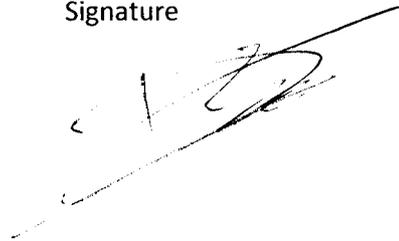
14. CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCES

- 14.1 L'acte de Cession est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier.
- 14.2 Tout litige, difficulté d'interprétation ou d'application ou contestation relatif à l'Acte de cession sera exclusivement soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de Saint Etienne, même en cas de pluralité de défendeurs.

Fait à Saint Chamond le 31/08/2017
En 3 exemplaires originaux.

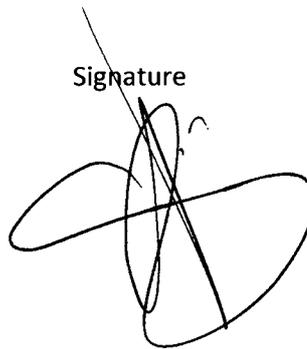
Le Cédant
Mr BORY David

Signature

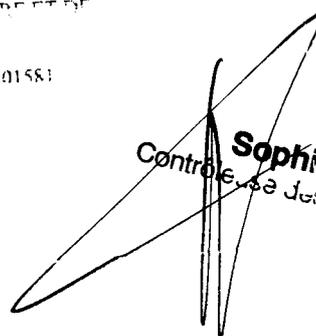


L'Acquéreur
Mr GENTILE Gioacchino Giovanni

Signature



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE (L)
Le 24/04/2018 - Dossier 2018 12778 - référence 2018 A 01581
Entregistrement : 2018 12778 - 11
Total à payer : 2018 12778 - 11
Montant recu :
Le Contrôleur des Finances Publiques


Sophia PASSAS
Contrôle des Finances Publiques

DB
GG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE



639029

Dénomination : David Bory
Adresse : 9 rue de la Charité 42400 Saint-chamond -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00982
n° d'identification : 752 982 637
n° de dépôt : A2018/002746
Date du dépôt : 27/04/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 31/08/2017



639029

GREFFE DE SAINT-ETIENNE
N° gestion : 123982
le : 27 AVR. 2018
N° dépôt : 2746
Visa du greffier : *[Signature]*

STATUTS

Statuts mis à jour le 31/08/2017

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Bory David né le 21 décembre 1964 au Chambon Feugerolles, demeurant 2 Chemin des mûriers – 42 340 RIVAS, divorcé.

Madame Louison (née Bory) Nathalie, née le 26 mai 1970 au Chambon Feugerolles, demeurant 754 chemin de l'Ozon – 42 450 Sury le Comtal, mariée à Monsieur LOUISON Jean le 8 juillet 1995, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Monsieur Gentile Gioacchino né le 7 novembre 1969 à Saint Chamond, demeurant 37 avenue du pilat – 42 000 Saint Etienne, divorcé

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils se proposent de former.

DB

ARTICLE 1- FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par plusieurs associés, la société peut à tout moment exister avec un seul associé par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise pluripersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de Boulangerie, Pâtisserie

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« David Bory »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité limitée " ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

DB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9 rue de la charité – 42400 SAINT CHAMOND

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'associé unique, en cas d'EURL.
- des associés en cas de SARL

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 aout de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 aout 2013.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur BORY David apporte en numéraire la somme de dix huit mille Euros.
Madame LOUISON Nathalie apporte en numéraire la somme de deux mille Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille Euros.

Il est divisé en 200 parts de 100 Euros.

Les apports initiaux ont conduit à attribuer à les parts de la manière suivante :

Monsieur BORY David à concurrence de cent quatre vingt parts	180 parts
Madame LOUISON Nathalie à concurrence de vingt parts	20 parts

Total égal au nombre de parts constituant le capital :	200 parts

Suite à la cession de parts intervenues le 31 aout 2017, la répartition du capital est la suivante :

Monsieur BORY David à concurrence de cent soixante parts	160 parts
Madame LOUISON Nathalie à concurrence de vingt parts	20 parts
Monsieur GENTILE Gioacchino à concurrence de vingt parts	20 parts

Total égal au nombre de parts constituant le capital :	200 parts

DB

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- conjoints
- ascendants et descendants
- associés

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES, INCAPACITE, FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'entreprise, de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La société est constituée avec deux associés.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

D3

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur BORY David, né le 21 décembre 1964, de nationalité Française, demeurant 2 Chemin des mûriers – 42 320 RIVAS , est nommé premier gérant de la société.

Sa rémunération sera fixée lors d'une Assemblée Générale ultérieure.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée unipersonnelle, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 Euros.
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 Euros.
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

DG

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. Les associés approuvent les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant

D
B

ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société aura la propriété de l'activité exercée à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jouira de la personnalité morale à compter du 1er juillet 2012.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Option pour l'impôt sur les sociétés.

Les associés renoncent au bénéfice du régime applicable aux sociétés de famille, et optent pour l'impôt sur les sociétés.

Intervention du conjoint :

Aux présentes est intervenu Monsieur Louison Jean, conjoint commun en biens de Madame LOUISON (née BORY) Nathalie, apporteur ci-dessus visé, lequel a déclaré, en application de l'article 1832-2 du Code Civil avoir été informé et accepter la souscription par sa conjointe de 20 parts sociales de la société David BORY, dans les conditions ci-dessus, représentant un montant de 2 000 euros au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé de ladite société.

REPRISE DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

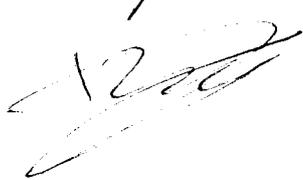
Les associés déclarent devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actes suivants :

- Effectuer toutes les formalités de publicité afin d'arriver à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements ci dessus.

Fait à Saint Chamond
Le 31 aout 2017
En trois exemplaires originaux

**« Certifié conforme par le gérant »
M BORY David**

Certifié conforme par le gérant


DB